

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article L. 442-2 du code de commerce est modifié comme suit :	L'article L. 442-2 du code de commerce est ainsi modifié :	I. L'article L. 442-2 du code de commerce est ainsi modifié :
		1° A (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1°A Sans modification
Code de commerce		« La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. » ;	
Art. L. 442-2.- Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.	1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	1° Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1er janvier 2006.</p> <p>Ce seuil est de 15 % à compter du 1er janvier 2007.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le prix d'achat effectif tel que défini à l'alinéa précédent est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste. »</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>2° Sans modification</p> <p><u>II. (nouveau) - Le II de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Art. L. 441-7.- I - Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.</p> <p>Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.</p> <p>Chacune des parties détient un exemplaire du contrat de coopération commerciale.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 441-7 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 441-7. – I. – Une convention conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :</p> <p>« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ainsi que tout service ayant un objet distinct.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-7. – I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :</p> <p>« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6 ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 441-7. I - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Le contrat unique ou le contrat cadre annuel est établi avant le 15 février. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, ces contrats sont établis dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>	<p>« Cette convention, conclue chaque année avant le 1er mars, précise l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution de chaque prestation ainsi que sa rémunération et, s'agissant des prestations à objet commercial, les produits ou services auxquels elles se rapportent.</p>	<p>« 3° (nouveau) Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services distincts de ceux visés aux alinéas précédents.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>Le contrat unique ou les contrats d'application précisent la date à laquelle les services sont rendus, leur durée, leur rémunération et les produits auxquels ils se rapportent.</p>	<p>« Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>	<p>« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention ou ce contrat est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>	<p><u>Le contrat</u> unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, <u>il</u> est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>
<p>Dans tous les cas, la rémunération du service rendu est exprimée en pourcentage du prix unitaire net du produit auquel il se rapporte.</p>	<p>« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du présent code.</p>	<p>« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale, notamment dans le cadre d'accords internationaux, font l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties qui précise la nature de ces services.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>II. - Est puni d'une amende de 75 000 euros:</p> <p>1° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, dans les délais prévus au I, un contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération ;</p> <p>2° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu avant la fourniture des services les contrats d'application précisant la date des prestations correspondantes, leur durée, leur rémunération et les produits auxquels elles se rapportent ;</p> <p>3° Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu le contrat prévu à la fin du dernier alinéa du I ;</p> <p>4° Le fait, pour un distributeur ou un prestataire de services, de ne pas faire connaître à ses fournisseurs, avant le 31 janvier, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus l'année précédente, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires pour chacun des produits auxquels ils se rapportent.</p> <p>III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au II dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. La peine encourue est celle prévue par l'article 131-38 du même code.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« II. – Est puni d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I. »</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>II. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>Art. L. 138-9 - Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 % du prix de ces spécialités. Ce plafond est porté à 10,74 % du prix fabricant hors taxes pour les spécialités génériques définies au premier alinéa de l'article L. 601-6 du code de la santé publique.</p>			<p>Article additionnel après l'article 2</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce, consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables, ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine, 2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Ce plafond est porté à 17 % pour les spécialités génériques définies au cinquième alinéa de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ainsi que pour les spécialités non génériques soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité. »</p>
<p>Art. L. 162-16 - Lorsque le tarif forfaitaire s'applique, le plafond mentionné à l'article L. 138-9 est fixé à 2,5 % du prix des médicaments.</p>			<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 162-16 du même code est supprimé.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de commerce</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 3</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 3</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 3</p>
<p>Art. L. 441-2-1.- Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services de coopération commerciale que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.</p>	<p>I. – L'article L. 441-2-1 du code de commerce est modifié comme suit :</p>	<p>I. – L'article L. 441-2-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>Ce contrat comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de services de coopération commerciale » sont remplacés par les mots : « de services propres à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ou de services ayant un objet distinct, rendus à l'occasion de leur revente, » ;</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « de services de coopération commerciale » sont remplacés par les mots : « de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ou de services ayant un objet distinct, » ;</p>	
<p>Lorsqu'un contrat type relatif aux activités mentionnées au premier alinéa est inclus dans un accord interprofessionnel adopté par l'organisation interprofessionnelle reconnue pour le produit concerné et étendu en application des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural, le contrat mentionné au premier alinéa doit être conforme à ce contrat type.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Ce contrat type peut notamment comprendre des clauses relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix mentionnés au deuxième alinéa, aux calendriers de livraison, aux durées du contrat et au principe de prix plancher, clauses types dont le contenu est élaboré dans le cadre de la négociation commerciale par les cocontractants.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 15 000 Euros.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>2° La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>Code rural</p>	<p>II. – Le 11° de l'article L. 632-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. – Le 11° de l'article L. 632-3 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 632-3.- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser notamment :</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>11° La contractualisation entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par la contribution à l'élaboration de contrats types comportant au minimum les clauses types énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce.</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 442-9.- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer, en situation de crise conjoncturelle telle que définie par l'article L. 611-4 du code rural, des prix de première cession abusivement bas pour des produits figurant sur la liste prévue à l'article L. 441-2-1 du présent code.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« 11° Le développement des rapports contractuels entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par l'insertion dans les contrats types de clauses types relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en cas de fortes variations des cours de matières premières, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« 11° Le développement des rapports contractuels entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par l'insertion dans les contrats types de clauses types relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours de certaines matières premières agricoles définies par décret, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« 11° Le développement des rapports contractuels entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par l'insertion dans les contrats types de clauses types relatives aux engagements, aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours <u>des matières premières agricoles</u>, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Art. L. 442-10.-</p> <p>.....</p> <p>III. - Les enchères à distance inversées organisées par l'acheteur ou par son représentant sont interdites pour les produits agricoles visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
		<p>« Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer, en situation de fortes variations des cours de certaines matières premières agricoles telle que visée à l'article L. 632-3 du code rural, des prix de première cession abusivement bas pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits, figurant sur une liste établie par décret. »</p>	<p>« Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout <u>revendeur d'exiger de son fournisseur,</u> en situation de forte hausse des cours des matières premières agricoles, des prix de cession abusivement bas pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, pour les produits de l'aquaculture, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits. <u>Les conditions définissant la situation de forte hausse des cours de matière première agricole ainsi que la liste des produits concernés sont fixées par décret.</u> »</p>
		<p>Article 3 ter (nouveau)</p>	<p>Article 3 ter</p>
		<p>Dans le III de l'article L. 442-10 du code de commerce, les mots : « visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 » sont remplacés par les mots : « figurant sur une liste établie par décret ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
—	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>
<p>Art. L. 441-6.- Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produits ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, ses conditions générales de vente. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :</p> <p>.....</p>	<p>L'article L. 441-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus est punie d'une amende de 15000 euros.</p>	<p>1° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° A (nouveau) Après le mot : « communiquer », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. » ;</p>	
	<p>« Est puni d'une amende de 15 000 €, le non respect des délais de paiement mentionnés aux huitième et neuvième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du dixième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa. » ;</p>	<p>1° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Est puni d'une amende de 15 000 €, le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et neuvième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du dixième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p> <p>La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code.</p>	<p>—</p> <p>2° Les deux derniers alinéas du même article sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>
<p>Art. L. 442-6.- I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :</p> <p>.....</p> <p>b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées. Le fait de lier l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage quelconque constitue un abus de puissance de vente ou d'achat dès lors qu'il conduit à entraver l'accès des produits similaires aux points de vente ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un neuvième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du <i>b</i> du 2° est complétée par les mots : « , notamment en lui imposant des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels » ;</p> <p>2° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>« Art. L. 441-5. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 441-4. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° La peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>« 9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>« 9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle. »</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 441-5 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-5. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p>II. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 442-3 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 442-2 encourent la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 5 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>« Art. L. 443-3. – I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux I et II de l'article L. 443-2.</p>		<p>III. – L'article L. 443-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>		<p>« Art. L. 443-3. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux I et II de l'article L. 443-2 encourent les peines mentionnées aux 2° à 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	
<p>III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>« Art. L. 443-1 - A peine d'une amende de 75000 euros, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 5 ter</p>
<p>.....</p> <p>4° A défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du code rural et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.</p>		<p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de commerce, après les mots : « du territoire métropolitain », sont insérés les mots : « ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de champagne ».</p>	<p><u>Après les mots : « du territoire métropolitain », la fin du dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de commerce est ainsi rédigée : « ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »</u></p>
		<p>Article 5 quater (nouveau)</p> <p>Dans le 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, après les mots : « pour les achats », sont insérés les mots : « de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins, ainsi que ».</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	MESURES SECTORIELLES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT	MESURES SECTORIELLES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT	MESURES SECTORIELLES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT
	CHAPITRE I ^{ER} Mesures relatives au secteur des communications électroniques	CHAPITRE I ^{ER} Mesures relatives au secteur des communications électroniques	CHAPITRE I ^{ER} Mesures relatives au secteur des communications électroniques
		Article 6 A (nouveau)	Article 6 A
		Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :	Supprimé
		« Art. L. 113-5. — Le tarif d'appel des services téléphoniques surtaxés est gratuit pour l'appelant tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur, personne physique assurant le traitement effectif de sa demande. Le temps d'attente ou de réponse par des automates ne peut être intégré sous aucun prétexte à l'assiette de la surtaxation. »	
	Article 6	Article 6	Article 6
	I. — Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, sont insérés les articles L. 121-84-1 et L. 121-84-2 ainsi rédigés :	I. — Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, sont insérés deux articles L. 121-84-1 et L. 121-84-2 ainsi rédigés :	I. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 121-84-1. – Toute somme versée d'avance par le consommateur à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture, sans pouvoir excéder un délai de trente jours à compter de la date de cessation du contrat.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 121-84-1. – Toute somme versée d'avance par le consommateur à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture, sans pouvoir excéder un délai de trente jours à compter de la date de cessation du contrat.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 121-84-1. – Toute somme versée d'avance par le consommateur <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u> à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues. <u>L'ordre de remboursement doit être émis</u> au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.</p>
<p>« Toute somme versée par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée dès lors que l'objet garanti a été rendu au professionnel ou que l'obligation garantie a été exécutée. La restitution doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture, sans pouvoir excéder un délai de trente jours à compter de la date de cessation du contrat.</p>	<p>« Toute somme versée par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée dès lors que l'objet garanti a été rendu au professionnel ou que l'obligation garantie a été exécutée. La restitution doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture, sans pouvoir excéder un délai de trente jours à compter de la date de cessation du contrat.</p>	<p>« Toute somme versée par le consommateur <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u> au titre d'un dépôt de garantie à un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit lui être restituée dès lors que l'objet garanti a été rendu <u>en état de fonctionnement</u> au professionnel. <u>L'ordre de remboursement doit être émis au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution de l'objet garanti.</u></p>
<p>« À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Le préavis de résiliation d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation, nonobstant toute clause contraire relative à la prise d'effet de cette résiliation. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Le préavis de résiliation d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation; nonobstant toute clause contraire relative à la prise d'effet de cette résiliation. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – <u>La durée du préavis de résiliation par un consommateur agissant ou non à des fins professionnelles d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. <u>Le consommateur agissant ou non à des fins professionnelles peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.</u> »</u></p>
<p>II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Elles sont applicables aux contrats en cours à cette date.</p>	<p>II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Elles sont applicables aux contrats en cours à cette date.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur <u>le 1er juin 2008</u>. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.</p>
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<hr/>	<hr/>	<p align="center">« Art. L. 121-84-2-1. – Lorsqu'un contrat de communications électroniques incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, les facturations établies par les fournisseurs de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de la fin de l'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution du contrat est échue. »</p>	<p align="center">« Art. L. 121-84-2-1. – <u>I. –</u> Lorsqu'un contrat de communications électroniques incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u>, les facturations établies par les fournisseurs de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de la fin de l'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution du contrat est échue. »</p>
		<p align="center">Article 6 ter (nouveau)</p>	<p align="center">Article 6 ter</p>
		<p>I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
		<p align="center">« Art. L. 121-84-2-2. – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés. »</p>	<p align="center">« Art. L. 121-84-2-2. – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u>, à qui ces services sont proposés. <u>Cet accord est confirmé au consommateur, agissant ou non à des fins professionnelles, par le fournisseur de ces services, au moins dix jours avant le terme de leur prestation à titre gratuit.</u>»</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p align="center">Code des postes et des communications électroniques</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>« Art. L. 35-2 - Peut être chargé de fournir l'une des composantes du service universel mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 35-1 tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p>		<p>II. – Le I entre en vigueur au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.</p>
<p>Le ministre chargé des communications électroniques désigne les opérateurs chargés de fournir les composantes du service universel à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et tarifaires ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.</p>		<p align="center">Article 6 quater (nouveau)</p>	<p align="center">Article 6 quater</p>
<p>Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des communications électroniques désigne un opérateur capable d'assurer le service en cause sur l'ensemble du territoire national.</p>		<p>I. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 35-2 du code des postes et des communications électroniques sont ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Sans modification</p>
		<p>« En vue de garantir la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes rappelés par l'article L. 35 et des dispositions de l'article L. 35-1, le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, pour chacune des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 ou les éléments de celle décrite au 2° du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément.</p>	
		<p>« La désignation intervient à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.</p>	
		<p>« Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des communications électroniques désigne un ou plusieurs opérateurs en vue d'assurer la prestation en cause sur l'ensemble du territoire national. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>« Art. L. 35-3 – II. - La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers. Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel. Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d'abonnés telles que mentionnées à l'article L. 35-1, ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs — Article 7 I. – Après l'article L. 121-84-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs — Article 7 I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-3 ainsi rédigé : II. – Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 35-3 du même code, les mots : « ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, » sont supprimés.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs — Article 7 I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p data-bbox="464 309 775 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="448 495 791 1133">« Art. L. 121-84-3. – Les dispositions du présent article sont applicables à tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.</p> <p data-bbox="448 1167 791 1585">« Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont accessibles depuis le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, par un numéro d'appel non surtaxé au sens du deuxième alinéa de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p data-bbox="815 309 1126 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="799 495 1142 1099">« Art. L. 121-84-3. – Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.</p> <p data-bbox="799 1167 1142 1525">« Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont accessibles depuis le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par un numéro d'appel non géographique, fixe et non surtaxé.</p>	<p data-bbox="1174 277 1485 396">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="1158 495 1501 1133">« Art. L. 121-84-3. – Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques proposant, <u>directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au consommateur agissant ou non à des fins professionnelles,</u> un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.</p> <p data-bbox="1190 1167 1469 1196">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 44 - I. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Lorsque le consommateur appelle les services mentionnés au premier alinéa en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit un contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un téléassistant prenant en charge le traitement de sa demande. »</p> <p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Lorsque le consommateur appelle depuis le territoire national les services mentionnés au premier alinéa du présent article en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit un contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un téléassistant prenant en charge le traitement effectif de sa demande. »</p> <p>II. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« Lorsque le consommateur <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u> appelle depuis <u>les territoires énumérés à l'alinéa précédent</u> les services mentionnés au premier alinéa du présent article en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit <u>ce</u> contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un <u>interlocuteur</u> prenant en charge le traitement effectif de sa demande. »</p> <p>II. - Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés. »</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
	<p>III. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Elles sont applicables aux contrats en cours à cette date.</p>	<p>III. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.</p>	<p>III. – Le I entre en vigueur le <u>1er juin 2008</u>. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.</p>
		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
		<p>I. – Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 121-84-4. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur agissant à des fins non professionnelles, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.</p>	<p>« Art. L. 121-84-4. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur agissant <u>ou non à des fins professionnelles</u>, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<hr/>	<hr/>	<p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur agissant à des fins non professionnelles d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :</p>	<p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur agissant <u>ou non</u> à des fins <u>professionnelles</u> d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :</p>
		<p>« 1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
		<p>« 2° D'offrir au consommateur agissant à des fins non professionnelles la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur agissant à des fins non professionnelles d'au plus le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p>	<p>« 2° D'offrir au consommateur agissant <u>ou non</u> à des fins <u>professionnelles</u> la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur agissant <u>ou non</u> à des fins <u>professionnelles</u> d'au plus le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		<p>« Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur agissant à des fins non professionnelles dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques, sans que l'ensemble des sommes dues, au titre de la résiliation anticipée de ces contrats avant l'échéance de la durée minimum d'exécution de ces contrats, puissent excéder le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. »</p>	<p>« Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur agissant <u>ou non à des fins professionnelles</u> dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques, sans que l'ensemble des sommes dues, au titre de la résiliation anticipée de ces contrats avant l'échéance de la durée minimum d'exécution de ces contrats, puissent excéder le tiers du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. »</p>
		<p>II. – Après l'article L. 121-84 du même code, il est inséré un article L. 121-84-5 ainsi rédigé :</p>	II. - Alinéa sans modification
		<p>« Art. L. 121-84-5. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur agissant à des fins non professionnelles, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.</p>	<p>« Art. L. 121-84-5. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur agissant <u>ou non à des fins professionnelles</u>, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		<p>« Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur agissant à des fins non professionnelles que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.</p>	<p>« Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur agissant <u>ou non à des fins</u> professionnelles que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.</p>
		<p>« Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur agissant à des fins non professionnelles que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés. »</p>	<p>« Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur agissant <u>ou non à des fins</u> professionnelles que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés. »</p>
		<p>III. – Les I et II entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Les I et II entrent en vigueur le <u>1^{er} juin 2008.</u></p>
		<p>Le I est applicable à toute modification des termes des contrats en cours à cette date dès lors que le fournisseur de services subordonne la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur agissant à des fins non professionnelles d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois.</p>	<p>Le I est applicable à toute modification des termes des contrats en cours à cette date dès lors que le fournisseur de services subordonne la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur agissant <u>ou non à des fins</u> professionnelles d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois.</p>
		<p>Le II est applicable à toute modification des termes des contrats en cours à cette date dès lors que le fournisseur de services subordonne la modification des termes de ce contrat à la modification des conditions contractuelles qui régissent la résiliation du contrat.</p>	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<hr/>	<p data-bbox="464 309 774 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>	<p data-bbox="821 309 1131 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="804 461 1149 763">IV. – Dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi et sur la base des informations rassemblées sur cette période, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit un rapport d'évaluation de l'impact des dispositions du présent article.</p> <p data-bbox="804 797 1149 857">Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.</p> <p data-bbox="842 920 1107 949">Article 7 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="804 983 1149 1102">I. – Après l'article L.121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-6 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 1135 1149 1592">« Art. L. 121-84-6. – Dans le respect de l'article L. 121-1, aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis le territoire national à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent alinéa est applicable à toute entreprise proposant directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public. »</p> <p data-bbox="804 1805 1149 1955">II. – Après l'article L. 34-8-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-2 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1179 277 1489 396">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="1204 461 1463 490">IV. - Sans modification</p> <p data-bbox="1259 920 1406 949">Article 7 ter</p> <p data-bbox="1182 983 1482 1012">I. - Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1160 1135 1505 1774">« Art. L. 121-84-6. – Dans le respect de l'article L. 121-1, aucune somme ne peut être facturée au consommateur <u>agissant ou non à des fins professionnelles</u> pour un appel depuis le territoire <u>métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</u> à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent alinéa est applicable à toute entreprise proposant directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public. »</p> <p data-bbox="1179 1805 1485 1834">II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		<p>« Art. L. 34-8-2. – Les opérateurs qui commercialisent un service téléphonique ouvert au public formulent une offre d'interconnexion visant à permettre à leurs clients d'appeler gratuitement certains numéros identifiés à cet effet au sein du plan national de numérotation. La prestation correspondante d'acheminement de ces appels à destination de l'opérateur exploitant du numéro est commercialisée à un tarif raisonnable dans les conditions prévues au I de l'article L. 34-8. »</p>	<p>« Art. L. 34-8-2. – Les opérateurs qui commercialisent un service téléphonique ouvert au public formulent une offre d'interconnexion visant à permettre à leurs clients d'appeler gratuitement certains numéros identifiés à cet effet au sein du plan national de numérotation <u>et réservés à des services autres que des services de communications électroniques.</u> La prestation correspondante d'acheminement de ces appels à destination de l'opérateur exploitant du numéro est commercialisée à un tarif raisonnable dans les conditions prévues au I de l'article L. 34-8. »</p>
		Article 7 quater (nouveau)	Article 7 quater
		<p>Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-7 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
		<p>« Art. L. 121-84-7. – Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique autre que celui d'une communication nationale ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques. »</p>	<p>« Art. L. 121-84-7. – <u>I.</u> Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique autre que celui d'une communication nationale ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques. »</p>
			<p><u>II.(nouveau) - Le I entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p>Art. L. 121-85.- Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-83 et du premier alinéa de l'article L. 121-84 sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p>Art. L. 121-83 - Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes :</p> <p>a) L'identité et l'adresse du fournisseur ; </p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p>À l'article L. 121-85 du code de la consommation, les mots : « et du premier alinéa de l'article L. 121-84 » sont remplacés par les mots : « , du premier alinéa de l'article L. 121-84 et des articles L. 121-84-1, L. 121-84-2 et L. 121-84-3 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 quinquies (nouveau)</p> <p>I. Les opérateurs de téléphonie mobile doivent insérer dans leur offre commerciale un abonnement forfaitaire familial comprenant au minimum trois utilisateurs.</p> <p>H. Peuvent bénéficier de cet abonnement tous les membres d'une même famille vivant sous le même toit ou rattachés au foyer fiscal.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p>Dans l'article L. 121-85 du code de la consommation, les mots : « et du premier alinéa de l'article L. 121-84 » sont remplacés par les mots : « , du premier alinéa de l'article L. 121-84 et des articles L. 121-84-1, L. 121-84-2, L. 121-84-2-1 et L. 121-84-3 à L. 121-84-6 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 quinquies</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Supprimé</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8</p> <p>Dans l'article L. 121-85 du code de la consommation, les mots : « et du premier alinéa de l'article L. 121-84 » sont remplacés par les mots : « , du premier alinéa de l'article L. 121-84 et des articles L. 121-84-1, L. 121-84-2, L. 121-84-2-1 et L. 121-84-3 à <u>L. 121-84-7</u> ».</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article additionnel après l'article 8</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><u>« Dans le premier alinéa de l'article L. 121-83 et dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 121-84 du code de la consommation, après le mot: « consommateur », sont insérés les mots: « agissant ou non à des fins professionnelles ».</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 121-84 - Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.</p> <p>Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.</p> <p>Toute offre de fourniture d'un service de communications électroniques s'accompagne d'une information explicite sur les dispositions relatives aux modifications ultérieures des conditions contractuelles.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p align="center">Code monétaire et financier</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Mesures relatives au secteur bancaire</p>	<p>Mesures relatives au secteur bancaire</p>	<p>Mesures relatives au secteur bancaire</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>La première phrase du I de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est remplacée par la phrase suivante : « Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre des dispositions des titres I^{er} et II du présent livre et relatifs aux produits mentionnés aux titres I^{er} et II du livre II. »</p>	<p>La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du présent titre et du titre II du présent livre et relatifs aux produits mentionnés aux titres I^{er} et II du livre II. »</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Art. L. 312-1-1.- I. - Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>:</p>		
<p>II. - Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.</p>	<p>I. – Au II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>I. – Le II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">Code de la consommation</p> <p>« Art. L. 312-8 - L'offre définie à l'article précédent ::..... 2° bis. Comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêts à taux variable ;</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« Une fois par an un document distinct est porté à la connaissance des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours des douze derniers mois au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. Ce récapitulatif distingue pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant. »</p> <p>II. – Un premier récapitulatif est adressé au client au plus tard un an après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française. »</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« Dans les mêmes conditions, une fois par an un document distinct est porté à la connaissance des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et des associations récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours des douze derniers mois au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion du compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice du compte de dépôt. Ce récapitulatif distingue pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant. »</p> <p>II. – Un premier récapitulatif est porté à la connaissance de ses bénéficiaires au plus tard le 31 janvier 2009.</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le 2° bis de l'article L. 312-8 du code de la consommation est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« Dans les mêmes conditions est, au cours du mois de janvier de chaque année, porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p>I. - L'article L. 312-8 du code de la consommation est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le quatrième (2° bis) est ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
		<p>« Dans ce cas, le prêteur remet avec l'offre préalable un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation du taux d'intérêt sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à leur impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à leur impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ; ».</p>	<p><u>« 2° bis Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ; »</u></p>
			<p><u>2° Après le quatrième alinéa (2° bis), il est inséré un alinéa 2° ter ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 2° ter Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>-----</p> <p>6° Rappelle les dispositions de l'article L. 312-10.</p> <p>Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.</p> <p>Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p><u>le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ; »</u></p> <p><u>3° Le début du pénultième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p>« Toute modification des conditions d'obtention <u>d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe</u>, notamment (le reste sans changement).</p> <p><u>4° Le dernier alinéa est supprimé.</u></p> <p><u>I bis.- Après le sixième alinéa (4°) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 4 bis Sauf si le prêteur exerce, dans les conditions fixées par l'article L. 312-9, son droit d'exiger l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit, mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ; »</u></p> <p><u>II. - Les obligations fixées par le 2 ter et le 4 bis de l'article L. 312-8 du code de la consommation entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008.</u></p>
		<p>II. Le I entre en vigueur neuf mois après la publication de la présente loi.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		CHAPITRE III	CHAPITRE III
		Dispositions diverses	Dispositions diverses
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	
		Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter
		I. – Après l'article L. 112-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 112-9 ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification
		« Art. L. 112-9. – I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.	« Art. L. 112-9. – I. – Alinéa sans modification
		« La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, la mention du texte de l'alinéa précédent et comprend un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
		<p>« L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum de deux mois.</p>	<p>« Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'<u>un</u> mois.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et sanctionnées par l'autorité instituée à l'article L. 310-12 dans les conditions prévues au livre III.	Alinéa sans modification
		« II. – Les infractions constituées par la violation des dispositions du deuxième alinéa du I du présent article et de l'obligation de remboursement prévue au quatrième alinéa du même I peuvent être recherchées et constatées dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 du code de la consommation.	« II. - Les infractions constituées par la violation des dispositions du deuxième alinéa <u>et de la deuxième phrase du quatrième alinéa du I</u> sont <u>recherchées</u> et constatées dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 du code de la consommation.
		« Est puni de 15 000 € d'amende le fait de ne pas rembourser le souscripteur dans les conditions prévues à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I du présent article. »	« Est puni de 15 000 € d'amende le fait de ne pas rembourser le souscripteur dans les conditions prévues à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I. »
		H. – Le I entre en vigueur six mois à compter de la date de publication de la présente loi.	<u>II. - Les dispositions de l'article L. 112-9 du code des assurances entrent en vigueur le 1er juillet 2008.</u>
		Article 10 quater (nouveau)	Article 10 quater
		Le premier alinéa de l'article L. 114-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>Art. L. 114-1 - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>
<p>Art. L. 121-20-3 - Sauf si les parties en sont convenues autrement, le fournisseur doit exécuter la commande dans le délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur du produit ou de service.</p> <p>.....</p>		<p>« Tout contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services à un consommateur comporte, dès lors que le prix excède des seuils fixés par voie réglementaire ou si le contrat a été conclu selon une technique de commercialisation à distance et lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate, l'indication de la date limite à laquelle le professionnel assure la livraison du bien ou l'exécution de la prestation. Le non-respect de cette échéance engage la responsabilité du professionnel. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de service. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de service dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-1. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1. »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Art. L. 121-18- Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :</p> <p>1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, son numéro de téléphone, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-19- I. Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :</p> <p>1° Confirmation des informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 121-18 et de celles qui figurent en outre aux articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;</p> <p>2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;</p> <p>3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>Article 10 additionnel après l'article 10 quater</p> <p>I. - <u>Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 121-18 du code de la consommation, les mots : « son numéro de téléphone » sont remplacés par les mots : « des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui ».</u></p> <p>II. - <u>L'article L. 121-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>4° Les _____ informations relatives au service après vente et aux garanties commerciales ;</p> <p>5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.</p> <p>II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>_____</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>_____</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>_____</p>
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>			<p><u>« III. - Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique. »</u></p>
<p>Art. 19 - Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :</p> <p>.....</p>			<p><u>III. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « son numéro de téléphone ; » sont remplacés par les mots : « des coordonnées téléphoniques permettant _____ d'entrer effectivement en contact avec elle ; »</u></p>
<p>2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation Art. L. 121-18- Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :</p> <p>4° L'existence d'un droit de rétractation, sauf dans les cas où les dispositions de la présente section excluent l'exercice de ce droit ;</p> <p>Art. L. 121-20-1 - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser sans délai le consommateur et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>Article 10 additionnel après l'article 10 quater</p> <p><u>Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 121-18 du code de la consommation est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ; »</u></p> <p>Article 10 additionnel après l'article 10 quater</p> <p><u>L'article L. 121-20-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La première phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. »</u></p> <p><u>2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 113-3 - Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 136-1 - Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>Article 10 quinquies (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation, les mots : « les prix » sont remplacés par les mots : « le prix de vente, ainsi que, dans les réseaux de grande distribution, sur le prix net moyen versé au producteur par catégorie, qualité et calibre, déduction faite des coûts de conditionnement ».</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p><u>« Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement. »</u></p> <p>Article 10 quinquies</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 additionnel après l'article 10 quinquies</p> <p><u>I. - L'article L. 136-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.</p> <p>Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
			<p><u>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels. »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">Code des assurances</p> <p>Art. L. 113-15-1 - Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code de la mutualité</p> <p>Art - L. 221-10-1 - Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 113-15-1 du code des assurances, les mots : « en dehors de leurs activités professionnelles » sont <u>supprimés.</u></p> <p>III.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10-1 du code de la mutualité, les mots : « non professionnel » sont <u>remplacés par les mots : « professionnel ou non ».</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>Article 10 additionnel après l'article 10 quinquies</p> <p><u>Après l'article L. 141-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-4 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L.141-4 - Le juge soulève d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. »</u></p>
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	<p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER À L'ADAPTATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION ET À L'ADOPTION DE DIVERSES MESURES RELEVANT DU LIVRE II DU MÊME CODE</p>	<p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER À L'ADAPTATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION ET À L'ADOPTION DE DIVERSES MESURES RELEVANT DU LIVRE II DU MÊME CODE</p>	<p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER À L'ADAPTATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION ET À L'ADOPTION DE DIVERSES MESURES RELEVANT DU LIVRE II DU MÊME CODE</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance :</p> <p>1° À la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p data-bbox="464 309 775 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="448 465 791 949">Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;</p> <p data-bbox="448 981 791 1496">2° À l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p data-bbox="448 1527 791 1832">II. – L'ordonnance prévue au 1° est prise dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p data-bbox="823 309 1134 427">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="951 456 994 465">—</p> <p data-bbox="807 1527 1150 1832">II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p data-bbox="1174 282 1489 400">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p data-bbox="1302 456 1345 465">—</p> <p data-bbox="1198 1527 1461 1559">II. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>	<p align="center">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
	<p align="center">Article 12</p>	<p align="center">Article 12</p>	<p align="center">« III. – <u>Les ordonnances prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.</u> »</p>
	<p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 8 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires pour :</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour :</p>	<p align="center">Article 12</p> <p align="center">Sans modification</p>
	<p>1° Donner aux agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation les pouvoirs nécessaires pour effectuer les contrôles et prendre les mesures consécutives à ces contrôles mentionnés au chapitre V du règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi qu'au règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 modifié concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ;</p>	<p>1° Donner aux agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation les pouvoirs nécessaires pour effectuer les contrôles et prendre les mesures consécutives à ces contrôles mentionnés au chapitre V du titre II du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, et dans le règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, du 12 juin 2001, concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>2° Compléter la transposition de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits en ce qui concerne les modalités d'évaluation de la conformité des produits afin d'améliorer la sécurité des produits et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.</p> <p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>2° Compléter la transposition de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, en ce qui concerne les modalités d'évaluation de la conformité des produits afin d'améliorer la sécurité des produits et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.</p> <p style="text-align: center;">II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 12 bis (nouveau)</p> <p>I. – Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre préliminaire</p> <p style="padding-left: 40px;">« Pratiques commerciales déloyales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 120-1. – Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. »</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">Article 12 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 120-1. – Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur à l'égard d'un bien ou d'un service. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
Code de la consommation		II. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification
« Art. L. 121-1. – Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.		1° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Pratiques commerciales trompeuses et publicité » ;	1° Sans modification
		2° Il est créé, au sein de la même section 1, une sous-section 1 intitulée : « Pratiques commerciales trompeuses », comprenant les articles L. 121-1 à L. 121-7 ;	2° Sans modification
		3° L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification
		« Art. L. 121-1. – I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :	« Art. L. 121-1 - I. – Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		<p>« 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;</p> <p>« 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments ci-après :</p> <p>« a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;</p> <p>« b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;</p> <p>« c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;</p> <p>« d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		« e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de service ;	
		« f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;	
		« g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;	
		« 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.	
		« II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que elle-ci ne ressort pas déjà du contexte.	« II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale.
		« Dans toute communication commerciale destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :	Alinéa sans modification
		« 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;	« 1° Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>« Art. L. 121-2 - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de métrologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux sur l'ensemble du territoire national, les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« 2° L'adresse et l'identité du professionnel ;</p> <p>« 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;</p> <p>« 4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;</p> <p>« 5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.</p> <p>« III. – Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. » ;</p> <p>4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. » ;</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>« Art. L. 121-3 - La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.</p> <p>.....</p> <p>« Art. L. 121-5 – L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.</p> <p>Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.</p> <p>« Art. L. 121-6. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.</p> <p>Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>5° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-3, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « pratique commerciale trompeuse » ;</p> <p>6° Les articles L. 121-5 et L. 121-6 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 121-5. – La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.</p> <p>« Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en France.</p> <p>« Art. L. 121-6. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.</p> <p>« L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit. » ;</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>
<p>« Art. L. 121-7. – Pour l'application de l'article L. 121-6, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 4500 euros par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.</p>			
<p>Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article L. 121-6 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.</p>		<p>7° Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-7, le mot : « publicité » est remplacé par les mots : « pratique commerciale » ;</p> <p>8° Il est créé, au sein de la section 1, une sous-section 2 intitulée : « Publicité », comprenant les articles L. 121-8 à L. 121-15-3 ;</p>	<p>7° Sans modification</p> <p>8° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>« Art. L. 121-15-2 - Sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>9° Dans l'article L. 121-15-2, les mots : « la publicité trompeuse » sont remplacés par les mots : « les pratiques trompeuses ».</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>9° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-6 - Sont interdits :</p> <p>1° La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige" ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;</p>		<p>III. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 122-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.</p> <p>Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.</p> <p>En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 p. 100 du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/> <p>« 2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services. » ;</p> <p>2° Il est créé une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Pratiques commerciales agressives</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs
		<p>« Art. L. 122-11. – Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l’usage d’une contrainte physique ou morale :</p> <p>« 1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d’un consommateur ;</p> <p>« 2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d’un consommateur ;</p> <p>« 3° Elle entrave l’exercice des droits contractuels d’un consommateur.</p> <p>« Art. L. 122-12. – Le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive est puni d’un emprisonnement de deux ans au plus et d’une amende de 150 000 € au plus.</p> <p>« Art. L. 122-13. – Les personnes physiques coupables du délit prévu à l’article L. 122-12 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d’exercer directement ou indirectement une activité commerciale.</p> <p>« Art. L. 122-14. – Les personnes morales coupables du délit prévu à l’article L. 122-12 encourent les peines mentionnées à l’article 131-39 du code pénal.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>« Art. L. 141-1 - I. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3 L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions aux dispositions prévues au code de la consommation par :</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>« Art. L. 122-15. – Lorsqu'une pratique commerciale agressive aboutit à la conclusion d'un contrat, celui-ci est nul et de nul effet. »</p> <p>IV. – Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 141-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Sont recherchés et constatés dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :</p> <p>« 1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} ;</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>IV. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>—</p> <p>1° La section II "ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance" du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p>
<p>2° La section III "démarchage" du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;</p>		<p>« 2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} ;</p>	
<p>3° La section IX "contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé" du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;</p>			
<p>3° bis La section XII "Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel" du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;</p>			
<p>4° La section III "ventes ou prestations à la boule de neige" du chapitre II du titre II du livre Ier ;</p>		<p>« 3° Les sections 3, 4 et 5 du chapitre II du titre II du livre I^{er} ;</p>	
<p>5° La section IV "abus de faiblesse" du chapitre II du titre II du livre Ier ;</p>			
<p>6° La section VII "sanctions" du chapitre Ier intitulé "crédit à la consommation" du titre Ier du livre III ;</p>		<p>« 4° Les sections 5 et 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III ;</p>	
<p>7° La section VII "sanctions" du chapitre II intitulé "crédit immobilier" du titre Ier du livre III ;</p>		<p>« 5° La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre III ;</p>	
<p>8° La sous-section 2 "taux d'usure" de la section I du chapitre III intitulé "dispositions communes" du titre Ier du livre III ;</p>		<p>« 6° Les sections 1, 3 et 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre III ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p>9° Le chapitre II "dispositions diverses" du titre II du livre III ;</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>10° La section 6 : "Crédit hypothécaire garanti par une hypothèque rechargeable" du chapitre III intitulé : "Dispositions communes" du titre Ier du livre III ;</p>		<p>« 7° La section 7 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III ;</p>	
<p>11° La section 7 : "Sanctions" du chapitre IV intitulé : "Prêt viager hypothécaire" du titre Ier du livre III.</p>		<p>« 8° Le chapitre II du titre II du livre III. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>« Art. L. 141-2 - Pour les contraventions prévues aux livres Ier et III du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>		<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 141-2 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Pour les contraventions prévues aux livres I^{er} et III ainsi que pour les infractions prévues à l'article L. 121-1, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p>
<p>« Art. 19 - Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p>		<p>V. – Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 19 et le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « la publicité trompeuse » sont remplacés par les mots : « les pratiques commerciales trompeuses ».</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>« Art. 20 - Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.</p> <p>L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du rapporteur
—	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 13</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi, permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Un projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 13</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>—</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>